

ANNEXE 1

RÈGLEMENT sur l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1. – (1) Le présent règlement a comme but de définir le droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, ainsi que d'établir les procédures concernant l'obtention et l'exercice de ce droit.

(2) L'institution du droit de signature vise à la fois d'assurer la qualité des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et de faire respecter les règlements légaux dans le processus de leur élaboration, en établissant les responsabilités des spécialistes qui dressent et/ou vérifient ce type de documentations.

(3) Le présent règlement a comme objectifs:

- a) de définir le droit de signature;
- b) d'établir l'exercice du droit de signature par rapport aux documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
- c) d'établir les procédures et les conditions dans lesquelles le droit de signature peut être obtenu, exercé et retiré;
- d) de définir la création intellectuelle dans la conception des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en vue de protéger le droit d'auteur.

Art. 2. – Le présent règlement est élaboré en vertu des dispositions de l'article 38 de la Loi n° 350/2001 concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, avec les modifications et compléments ultérieurs, ci-après nommée *loi*.

Art. 3. – L'application du présent règlement sera corrélée aux dispositions de la Loi 200/2004 relative à la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles pour les professions réglementées de Roumanie, avec les modifications et compléments ultérieurs, et de l'Ordonnance Gouvernementale d'Urgence no. 49/2009 relative à la liberté des prestataires de services de s'établir et de fournir des services en Roumanie, avec les modifications et compléments ultérieurs, ainsi que d'autres actes normatifs ayant une incidence sur le domaine.

Art. 4. – Dans le sens du présent règlement, les termes et les expressions suivantes signifient:

- a) *urbaniste* – le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, reconnu par les Etats membres, avec une durée des études de 4 ans; le titre professionnel est accordé par l'attestation du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- b) *urbaniste-paysagiste* - le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans le domaine de l'aménagement paysager, reconnu par les Etats membres, avec une durée des études de 4 ans; le titre professionnel est accordé par l'attestation du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- c) *urbaniste diplômé* – le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans le domaine de l'urbanisme, reconnu par les Etats membres, avec une durée des études de 5 ans au minimum (jusqu'en 2009); le titre professionnel est accordé par l'attestation du Registre des Urbanistes de Roumanie;

- d) *paysagiste diplômé* - le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans le domaine de l'aménagement paysager, reconnu par les Etats membres, avec une durée des études de 5 ans au minimum (jusqu'en 2009); le titre professionnel est accordé par l'attestation du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- e) *master urbaniste* - le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans le domaine de l'urbanisme, avec une durée des études de 4 ans, auquel s'ajoute un titre officiel de qualification des études de master en urbanisme et aménagement du territoire (120 crédits au minimum), reconnu par les Etats membres; le titre professionnel est accordé par l'attestation du Registre des Urbanistes de Roumanie, en cumulant le titre de master avec le titre d'urbaniste obtenu antérieurement;
- f) *master urbaniste-paysagiste* - le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans le domaine de l'aménagement paysager, avec une durée des études de 4 ans, auquel s'ajoute un titre officiel de qualification des études de master en urbanisme et aménagement du territoire ou aménagement paysager (120 crédits au minimum), reconnu par les Etats membres; le titre professionnel est accordé par l'attestation du Registre des Urbanistes de Roumanie, en cumulant le titre de master avec le titre d'urbaniste-paysagiste obtenu antérieurement;
- g) *architecte urbaniste* - le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans le domaine de l'architecture, reconnu par les Etats membres, avec une durée des études de 5 ans au minimum et une expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de 6 ans pour les personnes ayant fini leurs études universitaires jusqu'à l'an 2002 y compris, et de 2 ans pour les licenciés d'études universitaires / master (120 crédits au minimum) dans le domaine de l'urbanisme et l'aménagement du territoire; dans le présent règlement, l'addition du terme *urbaniste* à la formation académique d'architecte fait référence à une personne ayant de l'expérience dans le domaine ou ayant fini des programmes d'études postuniversitaires de spécialisation; le titre professionnel est accordé par l'attestation du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- h) *architecte paysagiste* - le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans le domaine de l'architecture (licence ou licence avec master intégré) cumule avec le titre officiel de master paysagiste, reconnu par les Etats membres; le titre professionnel est accordé par l'attestation du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- i) *économiste urbaniste, ingénieur urbaniste, géographe urbaniste, sociologue urbaniste, paysagiste urbaniste, écologue urbaniste etc.* - le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans les domaines de l'économie, de l'ingénierie, de la géographie, de la sociologie, de l'aménagement paysager, du droit, de l'écologie etc., ayant fini un programme d'études postuniversitaires de spécialisation dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire de 2 ans ou 120 crédits au minimum, accrédité en conformité à la loi ou le possesseur d'une licence professionnelle avec titre officiel de qualification dans des domaines connexes à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire mentionnés ci-dessus, promotion 2002 inclusivement, spécialisé par une pratique professionnelle de 6 ans au minimum dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire; le titre professionnel est accordé par l'attestation du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- j) *les spécialistes qualifiés dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement* – dans le sens de l'article 38 (4) de la loi, ce syntagme fait référence aux toutes catégories de professionnels spécifiés antérieurement lettres a) – i);
- k) *spécialiste ayant droit de signature* – un spécialiste qualifié dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire qui a obtenu le droit de signature conformément aux dispositions du présent règlement et qui est inscrit dans le Registre des urbanistes;
- l) *le droit de signature ou autre droit équivalent* – le droit des spécialistes de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme des Etats membres, sur la base des actes

normatifs, d'élaborer et/ou de signer des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou parties de celle-ci, selon les schémas A, B et C prévues dans l'annexe du présent règlement;

m) *l'obtention du droit de signature* – le processus pendant lequel le spécialiste de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme fait preuve de ses capacités professionnelles, de son expérience et de la connaissance du cadre juridique du domaine, et à la fin duquel il lui est attribué le droit de signature;

n) *l'attestation du droit de signature* – la délivrance du certificat d'attestation, l'inscription dans le Registre des urbanistes et la preuve de possession du droit de signature par des modalités spécifiques: l'estampille et le certificat;

o) *l'exercice du droit de signature* – un ensemble de procédures, droits et obligations du spécialiste ayant droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

p) *titre officiel de qualification* – les diplômes, les certificats et les autres titres officiels de qualification comme urbaniste, qui attestent la formation spécifique en urbanisme, émises par une autorité d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un état appartenant de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse désignée en conformité avec des actes ayant force de loi et avec des actes administratifs de l'Etat en cause et qui certifie la formation professionnelle acquise en principal sur le territoire de ces états;

q) *Etat membre* – l'état membre de l'Union Européenne, l'état appartenant à l'Espace Economique Européen ou à la Confédération Suisse;

r) *état tiers* – aucun état à l'exception des Etats membres.

Art. 5. – Les principes du présent règlement sont:

1. **Le principe de l'intégration pluridisciplinaire.** Les activités d'aménagement du territoire et d'urbanisme, telle quelles sont définies par la loi, ont un caractère interdisciplinaire; l'élaboration et l'application des stratégies, des politiques et des programmes de développement durable dans le domaine spatial, ainsi que l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont des processus d'intégration au niveau spatial d'éléments de différents domaines: social, économique, écologie, protection de l'environnement, culturel, technique, politique, juridique.

2. **Le principe de la planification participative.** La planification urbaine et territoriale et la conception urbaine sont des processus participatifs dans lesquels participent également des professionnels du domaine, des décideurs de l'administration publique, des citoyens, des organisations non gouvernementales, des agents économiques, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales participant au développement spatial.

3. **Le principe du travail en équipe.** Les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont élaborées par des équipes pluridisciplinaires comprenant des urbanistes, des architectes, des ingénieurs, des géographes, des économistes, des sociologues, des avocats conseil, des biologistes, des historiens, des démographes, des paysagistes, des écologues, des experts en techniques judiciaires et extrajudiciaires, des spécialistes dans la médiation et avec la participation de la population dans la gestion urbaine, dans l'administration publique, dans la formation académique et continue, selon le cas; la composition de l'équipe d'élaboration doit couvrir intégralement la problématique spécifique faisant l'objet de la documentation.

4. **Le principe de l'organisation spatiale.** Les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont des outils spécialisés de planification spatiale; en conséquence la capacité d'organiser l'espace est une habileté professionnelle de base pour les spécialistes travaillant dans les équipes d'élaboration de ces documentations, et le coordonnateur de l'équipe d'élaboration, qui détermine directement la configuration spatiale urbaine, doit posséder une formation académique de base liée à l'organisation physique de l'espace.

5. **Le principe de la spécialisation et de l'interdisciplinarité.** Le caractère intégrateur et complexe des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme demande une spécialisation dans le domaine des spécialistes qui ne possèdent pas une formation académique d'urbaniste; cette spécialisation peut être obtenue en suivant des programmes académiques postuniversitaires et par la pratique dans le domaine, dans des équipes pluridisciplinaires.

6. **Le principe de la différenciation des documentations.** Les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, prévues par la loi, sont différenciées tant par rapport au domaine de référence – l'aménagement du territoire ou l'urbanisme – et la dimension du territoire faisant l'objet de la documentation, que par rapport aux caractéristiques de ce territoire – physiques fonctionnelles, économiques, sociales, spatiales – et au but, à la nature et à l'ampleur des objectifs ou des interventions proposées.

7. **Le principe de la différenciation du droit de signature.** Le droit de signature est défini par rapport aux types des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en prenant en compte les différences du contenu et de la complexité des documentations; en conséquence, pour définir le droit de signature, les types de documentations sont groupés selon leur contenu et les compétences similaires qui sont nécessaires pour la coordination de l'élaboration.

8. **Le principe de la différenciation entre la coordination de l'élaboration de la documentation entière et la responsabilité d'élaborer seulement une partie de celle-ci.** La complexité et l'ampleur de certaines documentations imposent une structuration, selon les règles, de leur contenu, sous la forme de parties composantes; le droit de signature est exercé de manière différenciée, selon la coordination de l'élaboration de la documentation entière, ou selon la responsabilité d'élaborer seulement une partie de la documentation.

Art. 6. – (1) Le droit de signature est accordé par le Registre des Urbanistes de Roumanie comme suivante à l'attestation ou à la réussite à l'examen organisé selon le cas, conformément aux schémas A, B et C et conformément les dispositions du présent règlement.

(2) Le droit de signature peut être accordé pour l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou pour l'élaboration de parties de celles-ci, à tous les citoyens d'un Etat membre remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- a) possède une capacité d'exercice intégrale;
- b) possède la qualité de « spécialiste qualifié dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme », conformément aux dispositions de l'art. 4, j);
- c) a reçu une attestation ou a passé avec succès l'examen pour obtenir le droit de signature.

(3) Pour obtenir le droit de signature, les spécialistes qualifiés dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire mentionnés à l'article 4, j) doivent effectuer un stage de pratique professionnelle pour l'élaboration des documentations d'urbanisme et d'aménagement du territoire, sur le territoire d'un Etat membre, en conformité avec l'article 17 et les schémas A, B et C du présent règlement.

(4) Dans le cas des personnes ayant le droit de signature ou autre droit équivalent obtenu dans un autre Etat membre, celles-ci pourront obtenir l'attestation de leur droit de signature de la part du Registre des Urbanistes de Roumanie en qualité d'autorité nationale compétente, seulement après avoir soutenu un examen sur la législation roumaine dans le domaine. Elles s'inscriront dans l'évidence de ceci, sans recouvrir les exigences et les contrôles équivalents et comparables à lesquelles les personnes respectives ont été soumises dans un des Etats membres. L'examen sur la législation roumaine dans le domaine se passe en régime d'urgence, les solliciteurs prenant connaissance des résultats en 30 jours de l'inscription pour l'attestation du droit de signature.

(5) Dans le cas des professionnels mentionnés à l'article 4 lettres a) – i), qui ont obtenu les titres officiels de qualification sur le territoire d'un Etat membre, le titre professionnel est

accordé seulement après un examen sur la législation roumaine dans le domaine ou après l'effectuation d'un stage d'adaptation de 2 ans d'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le sollicitant peut choisir entre l'examen et le stage d'adaptation.

(6) Dans le cas où la vérification de la légalité des documents déposés pour l'accord sur le droit de signature s'avère nécessaire, le Registre des Urbanistes de Roumanie va contacter les autorités compétentes de l'Etat membre en cause, par l'entremise du Système d'information sur le marché intérieur (IMI), en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance Gouvernementale d'Urgence no. 49/2009 relative à la liberté des prestataires de services de s'établir et de fournir des services en Roumanie, avec les modifications et compléments ultérieurs.

CHAPITRE II

Le droit de signature et les catégories des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme

Section première. Les responsabilités concernant le droit de signature

Art. 7. – Pour la coordination de l'élaboration de la documentation d'aménagement du territoire ou de celle d'urbanisme le spécialiste ayant droit de signature doit s'assumer des responsabilités pour la qualité de l'ensemble de la documentation en appliquant et en respectant les règlements en vigueur relatives au processus de planification ou, le cas échéant, celui de conception, pour le contenu de ladite documentation, ainsi que la responsabilité de présenter la documentation dans le processus d'obtention des approbations.

Art. 8. – Pour l'élaboration d'une partie de la documentation d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le spécialiste ayant droit de signature doit s'assumer des responsabilités pour la qualité de cette partie-ci en appliquant et en respectant les réglementation en force ainsi que la qualité et les conclusions d'études de justification éventuelles qui ont servi de base à l'élaboration de cette partie de documentation.

Art. 9. – (1) Le droit de signature est accordé en concordance avec les compétences assumées par la formation de base et par la spécialisation, d'une manière différenciée pour chacune de catégories de documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme suivantes;

- a) le plan d'aménagement du territoire national;
- b) les plans d'aménagement du territoire départemental, les plans d'aménagement du territoire régional, les plans d'aménagement du territoire interdépartemental et les plans d'aménagement du territoire frontalier;
- c) les plans d'aménagement du territoire interurbain ou intercommunal, les plans d'aménagement du territoire métropolitain et les plans d'aménagement du territoire périurbain des localités ayant le statut de municipe ou de ville;
- d) les plans généraux d'urbanisme avec les règlements locaux respectifs;
- e) les plans zonaux d'urbanisme avec les règlements locaux respectifs;
- f) les plans d'urbanisme de détail.

(2) Un spécialiste qualifié peut obtenir le droit de signature pour plusieurs catégories de documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou, le cas échéant, pour plusieurs parties des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(3) Les spécialistes visés aux articles 10 jusqu'à 13 peuvent signer les documentation seulement s'ils ont obtenu au préalable le droit de signature, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 10. – (1) Le droit de signature relatif à la coordination de l'élaboration de plans d'aménagement du territoire est établi comme suivant :

- a) les plans d'aménagement du territoire départemental, les plans d'aménagement du territoire régional, les plans d'aménagement du territoire interdépartemental et les plans d'aménagement du territoire frontalier seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, architectes urbanistes, géographes urbanistes, sociologues urbanistes et économistes urbanistes;
- b) les plans d'aménagement du territoire interurbain ou intercommunal seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, architectes urbanistes, géographes urbanistes, sociologues urbanistes, ingénieurs urbanistes et économistes urbanistes;
- c) les plans d'aménagement du territoire métropolitain et les plans d'aménagement du territoire périurbain de principaux municipes et villes seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, architectes urbanistes, économistes urbanistes, géographes urbanistes, ingénieurs urbanistes et sociologues urbanistes;
- d) les sections du plan d'aménagement du territoire national seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, architectes urbanistes, géographes urbanistes, ingénieurs urbanistes, économistes urbanistes, et autres spécialistes qualifiés dans le domaine qui constitue le sujet de la section respective, en conformité avec les dispositions du présent règlement;

(2) Le droit de signature relatif à l'élaboration des sections du plan d'aménagement du territoire national est octroyé aux spécialistes du domaine faisant l'objet de chaque section, s'ils sont qualifiés conformément au présent règlement.

(3) Le droit de signature engage la responsabilité du coordonnateur pour la qualité de l'ensemble de la documentation d'aménagement.

Art. 11. – (1) Le droit de signature pour la coordination de l'élaboration des documentations d'urbanisme est établi comme suivant:

- a) les plans généraux d'urbanisme des villes et municipes avec les règlements locaux afférents seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes et architectes urbanistes;
- b) les plans zonaux d'urbanisme avec les règlements locaux afférents seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, urbanistes, paysagistes diplômés, master paysagistes, urbanistes paysagistes, architectes urbanistes et licenciés en architecture spécialisés en urbanisme;
- c) les plans zonaux d'urbanisme avec les règlements locaux afférents ayant comme sujet le parcellaire pour la construction des logements et autres fonctions associées seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, urbanistes paysagistes diplômés, master paysagistes, urbanistes paysagistes, architectes urbanistes et licenciés en architecture spécialisés en urbanisme;
- d) les plans zonaux d'urbanisme avec les règlements locaux afférents ayant comme sujet un nouveau parcellaire pour la construction exclusive des logements, de maximum 20 lotissements, chacun de 1000 m carrés maximum, seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, urbanistes paysagistes diplômés, master paysagistes, urbanistes paysagistes,

architectes urbanistes, architectes diplômés licenciés en architecture et conducteurs architectes spécialisés en urbanisme;

e) les plans généraux d'urbanisme des communes avec les règlements locaux afférents seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, urbanistes, architectes urbanistes et architectes diplômés;

f) les plans d'urbanisme de détail seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, urbanistes, paysagistes diplômés, master paysagistes, urbanistes paysagistes, architectes diplômés et licenciés en architecture;

g) les plans d'urbanisme de détail ayant comme sujet l'emplacement d'une construction d'importance réduite, définie par la Loi 10/1995 sur la qualité en constructions avec les modifications et compléments ultérieurs, seront signés seulement par les suivants spécialistes attestés par le Registre des Urbanistes de Roumanie: urbanistes diplômés, master urbanistes, urbanistes, paysagistes diplômés, master paysagistes, urbanistes paysagistes, architectes urbanistes, architectes diplômés, licenciés en architecture et conducteurs architectes spécialisés en urbanisme;

(2) Le droit de signature engage la responsabilité du coordonnateur pour la qualité de l'ensemble de la documentation d'urbanisme dans son intégralité, les élaborateurs des études de fondation ou des sections spécialisés n'étant pas exonérés de la responsabilité relative aux documentations élaborées. Le coordonnateur de la documentation d'urbanisme s'assume la correctitude des données contenues en rapport avec les informations collectées et préparées.

Art. 12. – (1) Les plans d'aménagement du territoire peuvent avoir, conformément au contenu cadre, des parties structurées sous la forme de chapitres ou de sections, qui seront signer seulement par des spécialistes ayant droit de signature, appartenant à l'une des suivantes catégories:

a) le cadre naturel et la qualité de l'environnement – urbanistes diplômés, master urbanistes, paysagistes diplômés, master paysagistes, géographes urbanistes, géographes, biologistes, écologues et ingénieurs écologues;

b) le développement économique du territoire – urbanistes diplômés, master urbanistes, économistes urbanistes et économistes;

c) la démographie et la force de travail – urbanistes diplômés, master urbanistes, paysagistes diplômés, master paysagistes, géographes urbanistes, géographes, sociologues urbanistes, sociologues;

d) l'équipement technique du territoire – urbanistes diplômés, master urbanistes, paysagistes diplômés, master paysagistes, ingénieurs spécialisés;

e) la protection et le développement du patrimoine naturel – urbanistes diplômés, paysagistes diplômés, master paysagistes, géographes urbanistes, écologues, biologistes, paysagistes;

f) la protection et le développement du patrimoine bâti – urbanistes diplômés, master urbanistes, architectes urbanistes, architectes, historiens;

g) études du sol – ingénieurs urbanistes, ingénieurs spécialisés;

h) études de trafic – ingénieurs urbanistes, ingénieurs spécialisés;

(2) Les plans généraux d'urbanisme des municipes de rang « 0 » et « 1 », établis selon la loi, ceux des municipes, des villes et des communes comprenant des stations balnéaires et climatiques ou des stations touristiques ainsi que les plans zonaux d'urbanisme des zones centrales des municipes de rang « 0 » et « 1 », ceux des stations balnéaires et climatiques et ceux des zones urbaines protégées peuvent comprendre, conformément au contenu cadre, des parties structurées sous la forme de chapitres ou de sections.

(3) Pour les plans d'urbanisme visés au paragraphe (2), les parties suivantes seront signées seulement par des spécialistes ayant un droit de signature, appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a) équipement des villes – ingénieurs urbanistes, ingénieurs spécialisés;
- b) sociologie urbaine et démographie – sociologues urbanistes ou sociologues ayant de l'expérience dans le domaine de la sociologie urbaine, géographes urbanistes, géographes;
- c) qualité de l'environnement – urbanistes diplômés, master urbanistes, géographes, urbanistes, écologues, paysagistes diplômés, master paysagistes, ingénieurs urbanistes, ingénieurs spécialisés;
- d) économie urbaine – urbanistes diplômés, master urbanistes, économistes urbanistes ou ayant de l'expérience dans le domaine de l'économie urbaine, géographes urbanistes;
- e) études d'histoire urbaine – urbanistes diplômés, master urbanistes, architectes urbanistes, architectes diplômés, historiens ayant suivi des études postuniversitaires d'urbanisme ou ayant expérience dans le domaine de l'histoire urbaine;
- f) aménagement paysager – paysagistes diplômés, master paysagistes, master urbanistes-paysagistes, urbanistes paysagistes, architectes paysagistes, ingénieurs horticulteurs paysagistes, ingénieurs forestiers paysagistes;
- g) voies de communication et transports – urbanistes diplômés, master urbanistes, ingénieurs urbanistes, ingénieurs spécialisés;
- h) études du sol – ingénieurs spécialisés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent en corrélation avec les dispositions des règlements relatives au contenu cadre des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art. 13. – (1) Le droit de signature est accordé pour une période indéterminée et soumis à la conformité continue des exigences de l'accord.

(2) Dans les cas de non conformité aux exigences de l'accord, le droit de signature peut être suspendu.

Section deuxième. La spécialisation

Art. 14. – La spécialisation est réalisée à travers des programmes de formation dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la paysagistique suivant la formation de base en système Bologne (deuxième cycle - les programmes d'études académiques master et doctorales) ou en système postuniversitaire (études approfondies, master postuniversitaire, études académiques postuniversitaires et doctorales).

Art. 15. – (1) Les programmes de spécialisation seront diversifiés dans le but de permettre aux professionnels de se qualifier dans les domaines suivants: développement territorial national, régional, urbain et rural, planification sociale et services de prognose, logement, rénovation urbaine et rurale, transports, énergie, communications, paysage, protection du milieu naturel et bâti, loisirs et tourisme, droit urbain, gestion urbaine, marketing urbain et régénération urbaine intégrée, en rapport desquelles sera obtenu le droit de signature.

(2) Pour obtenir le droit de signature, les spécialistes formés dans les facultés d'architecture et celles des domaines connexes à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, à partir de la promotion de 2003, et les licenciés en urbanisme et l'aménagement paysager, à partir de la promotion de 2008, doivent suivre et finaliser des programmes de master ou de spécialisation postuniversitaire dans le domaine, reconnus et agréés par le Registre des Urbanistes de Roumanie, conformément au présent règlement.

(3) Pour les spécialistes appartenant aux promotions jusqu'à l'an 2002 y compris, les programmes de spécialisation postuniversitaire peuvent être remplacés par une expérience professionnelle de 6 ans au minimum dans le domaine, sur le territoire d'un état membre.

(4) Afin de reconnaître les programmes de spécialisation et de master dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'aménagement paysager, dans le sens de l'art. 4, a la demande des institutions intéressées, le Conseil Supérieur passera un arrêté d'agrément, sur la proposition de la Commission professionnelle ayant la mission d'examiner leur contenu, et sur la demande de l'organisateur ou de la personne qui veut obtenir le droit de signature ainsi que sur la base d'un set de critères établis et approuvés par le Conseil Supérieur, conformément aux règlements du Conseil Européen des Urbanistes. Le Conseil Supérieur est chargé d'assurer la publication annuelle de la liste des programmes agréés.

Art. 16. – Le Registre des urbanistes de Roumanie est chargé de tenir à jour et d'aviser, en vue de leur accréditation, les programmes de spécialisation dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui répondent aux exigences relatives à la formation des spécialistes et à l'exercice de la profession dans le domaine, en conformité avec les règlements sur la qualification au niveau de l'Union Européenne et national.

Section troisième. Le stage de pratique professionnelle

Art. 17. – (1) Les spécialistes qualifiés visés à l'art. 4, j), doivent effectuer, afin d'obtenir le droit de signature, un stage professionnel de 2 ans, sur le territoire d'un état membre, à base des contrats de travail individuels, sous le guidage d'un spécialiste dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ayant droit de signature ou autre droit équivalent, accordé ou reconnu en conformité avec les règlements du Registre des Urbanistes de Roumanie ou autorise dans l'état membre de provenance dans le cadre des institutions publiques ou privées. La période de stage sur le territoire roumain commence à la date de l'enregistrement comme stagiaire dans le Registre de Urbanistes.

(2) Le Registre des Urbanistes de Roumanie va présenter la liste des programmes de spécialisation postuniversitaire qui peuvent se faire équivaloir à un an de stage professionnel. Ces programmes de spécialisation postuniversitaires doivent contenir des modules d'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme de 30 crédits au minimum et une période de pratique professionnelle dans ce domaine.

(3) Pour les spécialistes qualifiés dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme mentionnés à l'art. 4, i), l'activité spécialisée de 6 ans remplace le stage professionnel effectué sur le territoire de la Roumanie ou d'un autre Etat membre.

(4) Le Registre des Urbanistes de Roumanie établit par règlement les conditions du déroulement du stage professionnel, les conditions d'équivalence des stages professionnels effectués dans les états membres et de monitoriser le respect de celles-ci.

(5) Le stage professionnel, dénommé ci-après le « stage », représente la période du début de l'exercice de la profession, visant la préparation et la formation professionnelle initiale du stagiaire pour obtenir le droit de signature.

(6) Le stage est obligatoire et effectif, à l'exception des situations prévues par la loi et par le présent règlement.

Art. 18. – (1) Pour la durée du stage professionnel, les spécialistes possèdent la qualité de stagiaires et s'inscrivent au Registre des urbanistes au titre « Stagiaires ».

(2) L'inscription comme stagiaire au Registre des urbanistes est faite sur demande.

(3) En vue de l'inscription, la demande sera accompagné par :

- a) les documents d'études en copie: le diplôme, la licence ou, le cas échéant, le certificat de fin du programme de spécialisation postuniversitaire;
- b) les recommandations de 2 spécialistes ayant droit de signature ou autre droit équivalent sur le territoire d'un état membre, au moins, qui appuient la demande d'inscription comme stagiaire au Registre des urbanistes, dont un s'engage à diriger l'activité professionnelle effective sur l'entière durée du stage.

Art. 19 – La préparation et la formation initiale des spécialistes stagiaires se réalise par:

- a) le guidage et la formation professionnelle continue dans la forme d'exercice professionnel avec laquelle le stagiaire a des rapports contractuels de collaboration, de subordination hiérarchique ou de salarisation, par un spécialiste dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ayant droit de signature ou autre droit équivalent dans le cadre des structures institutionnelles publiques ou privées;
- b) des conférences de stage, manifestations professionnelles de spécialité.

Art. 20. – (1) Les droits des stagiaires sur l'entière durée du stage sont :

- a) de collaborer à l'élaboration de toute documentation d'aménagement du territoire et d'urbanisme signée par des spécialistes ayant droit de signature ou autre droit équivalent;
- b) de signer des œuvres théoriques, des études et des plans propres, élaborés en vue de compétitions, d'expositions ou d'autres manifestations spécialisées.

(2) Les obligations des stagiaires sont :

- a) de respecter le règlement relatif aux conditions de déroulement du stage professionnel;
- b) de développer une activité effective dans la profession et de faire connaître, par écrit, toute raison de suspension du stage;
- c) de perfectionner leur formation professionnelle théorique et de s'approprier les techniques de la profession;
- d) de participer aux manifestations professionnelles et au programme de formation continue en cours;
- e) le stagiaire est soumis aux dispositions légales, statutaires et déontologiques.

Art. 21. – À la fin du stage, le stagiaire reçoit du dirigeant du stage un rapport d'évaluation qui lui est nécessaire à l'examen pour obtenir le droit de signature; ce rapport sera accompagné d'une fiche type contenant des informations sur le respect des obligations prévues par l'article 20 alinéa (2).

(2) Pour participer à l'examen, le stagiaire va présenter, obligatoirement, le Cahier de stage à la base duquel l'activité du stagiaire a travers du stage peut être évaluée.

Art. 22. – (1) Le stage est suspendu pour la durée du service militaire ou de la période de concentration, du congé parental, pour absence justifiée à l'activité professionnelle ou pour l'arrêt du guidage professionnel sans faute des stagiaires.

(2) Le calcul de la durée du stage prend en compte la période de stage effectuée avant la suspension.

(3) La suspension du stage est décidée, sur demande, par le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie qui analyse les circonstances justificatives de l'absence de l'activité professionnelle et décide sur la durée de la suspension et l'étendue de la période de stage effectuée avant la suspension.

(4) La période de suspension du stage est inscrite dans le Registre des Urbanistes.

Art. 23 – La qualité de stagiaire est suspendue aussi dans les situations suivantes:

- a) dans le cas où le stagiaire n'exerce pas effectivement le stage pour un an;
- b) pendant la période de la validité de l'interdiction d'exercice professionnel, disposée par décision juridique.

Art. 24 – La qualité de stagiaire cesse:

- a) par renonciation écrite à la fin de l'exercice du stage;
- b) par décès;
- c) si le stagiaire dispose d'une condamnation définitive pour un acte prévu par la loi pénale.

CHAPITRE III

L'obtention du droit de signature

Art. 25. – (1) La procédure de l'obtention du droit de signature comprend les étapes suivantes :

- a) l'inscription à l'examen pour l'attestation du droit de signature ou d'obtention du droit de signature;
- b) le déroulement de la procédure d'attestation du droit de signature or, le cas échéant, le déroulement de l'examen pour l'obtention du droit de signature;
- c) l'octroi du droit de signature.

(2) Pour exercer le droit de signature ou autre droit équivalent, les spécialistes qualifiés dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme s'inscrivent dans le Registre des Urbanistes de Roumanie.

Art. 26. – (1) L'inscription pour l'attestation du droit de signature comprend :

- a) déposition du dossier pour l'attestation au secrétariat de la commission d'examen;
- b) vérification du contenu du dossier par le secrétariat de la commission d'examen;
- c) transmission du dossier vérifié à la commission;
- d) le Conseil Supérieur peut demander aux candidats, à l'occasion de l'attestation en vue d'obtenir le droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de participer à une analyse des travaux élaborés;
- e) le Conseil Supérieur peut rejeter de manière justifiée l'inscription des candidats et peut décider de ne pas accorder le droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(2) L'inscription à l'examen pour obtenir le droit de signature comprend :

- a) déposition du dossier d'inscription au secrétariat de la commission d'examen;
- b) vérification du contenu du dossier par le secrétariat de la commission d'examen, pour voir s'il remplit les conditions du présent règlement;
- c) acceptation de l'inscription à l'examen et l'horaire de celui-ci.

Art. 27. – (1) L'attestation du droit de signature par évaluation de la conformité avec les critères d'admission consiste dans les étapes suivantes:

- a) la reconnaissance des titres officiels de qualification, présentés en copies;
- b) l'évaluation à la base du CV, de l'expérience professionnelle comme exercice continu d'élaborer des documentations de spécialité;
- c) l'évaluation du portefeuille de travaux et des travaux inscrits par le sollicitant (en copies), dans le sens de leur qualité et un interview pour mettre en évidence les connaissances actualisées du sollicitant sur les règlements et les politiques dans le domaine;
- d) la recommandation de deux spécialistes ayant droit de signature ou autre droit équivalent sur le territoire d'un état membre au moins.

(2) L'examen pour l'obtention du droit de signature consiste en l'évaluation de la conformité des critères d'octroi à travers les épreuves suivantes:

- a) l'évaluation du contenu du dossier d'inscription en matière de l'expérience accumulée pendant la durée du stage ou de la pratique professionnelle comme exercice continu dans le domaine de l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et du Cahier de stage;
- b) l'examen des connaissances relatives aux règlements du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dans le sens de l'évolution au cours du temps des conceptions, des technologies et de la législation dans le domaine;
- c) interview sur la connaissance des problèmes récents du développement urbain et territorial de Roumanie, les tendances enregistrées au niveau européen et l'expérience en pratique professionnelle du spécialiste.

(3) Les épreuves mentionnées au paragraphe (2) a) et b) ont un caractère éliminatoire, c'est à dire que l'échec à l'une des épreuves attire l'échec à l'examen, et le candidat ne peut plus participer à l'épreuve suivante.

(4) Les conditions d'examen et attestation du droit de signature ne se superposent pas sur les examens, les exigences et les contrôles équivalents et comparables à lesquels les spécialistes, citoyens des états membres ont été soumis antérieurement dans le même état ou dans un autre état membre.

(5) Les citoyens des états membres qui sollicitent l'obtention du droit de signature sur le territoire de Roumanie ont la qualité de spécialistes qualifiés dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en conformité avec l'article 4 j), mais qui n'ont pas le droit de signature ou autre droit équivalent obtenu sur le territoire d'un état membre, obtiendront, à la demande, le droit de signature sur le territoire de Roumanie dans les mêmes conditions que les spécialistes roumains qualifiés dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en conformité avec les dispositions de l'article 6 alinéa (5).

(6) Les citoyens des états membres qui sollicitent l'obtention du droit de signature sur le territoire de Roumanie, mais qui n'ont pas la qualité de spécialistes qualifiés dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en conformité avec l'article 4 j), obtiendront la qualité de spécialistes qualifiés dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans les conditions législative en vigueur et obtiendront, à la demande, le droit de signature sur le territoire de Roumanie dans les mêmes conditions que les citoyens roumains.

(7) Les citoyens des états membres de provenance, ainsi que les citoyens des états tiers doivent faire preuve des connaissances linguistiques nécessaires pour exercer le droit de signature en Roumanie.

Art. 28. – (1) L'attestation et l'examen d'obtention du droit de signature sont organisés, en règle générale une fois par trimestre, par le Registre des Urbanistes de Roumanie avec la coopération de l'Université d'Architecture et d'Urbanisme « Ion Mincu » de Bucarest, de l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie et de l'autorité publique centrale chargée de coordonner le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

(2) L'examen a lieu à Bucarest se déroule à Bucarest dans le local du Registre des Urbanistes de Roumanie mais il peut également avoir lieu dans d'autres municipes du pays établis par le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie pourvu que le nombre des candidats de la région respective soit significatif; en ce dernier cas, un spécialiste ayant droit de signature de la zone, de préférence un cadre de l'enseignement supérieur du domaine sera coopté comme membre dans la commission d'examen.

Art. 29. – Le droit de signature est conféré par décision du Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie suite à la validation des résultats.

Art. 30. – Le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes Roumains établit les frais pour couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'examen, l'enregistrement et la gestion de l'évidence relative au droit de signature.

Art. 31. – (1) Une commission d'examen est constituée en vue du déroulement de l'attestation ou de l'examen.

(2) La commission d'examen est présidée par un président.

(3) La commission d'examen comporte 7 membres titulaires et 4 membres suppléants, désignés comme suivant :

a) Le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes Roumains désigne le président et le président délégué de la Commission d'examen parmi ses membres, et aussi deux membres parmi les spécialistes ayant droit de signature, inscrits dans le Registre des urbanistes.

b) 2 membres titulaires sont désignés par l'autorité publique centrale chargée de coordonner le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

c) 2 membres titulaires sont désignés par l'Université d'Architecture et d'Urbanisme « Ion Mincu » de Bucarest.

(4) Les membres suppléants sont désignés de la même manière par chacune des institutions mentionnées au paragraphe (3).

(5) Les membres de la commission d'examen doivent accomplir les conditions suivantes :

- a) d'être des spécialistes ayant droit de signature;
- b) d'avoir une expérience professionnelle de 10 ans au moins.

(6) La composition de la commission d'examen sera équilibrée du point de vu du nombre des spécialistes du milieu universitaire et de ceux dont la principale activité est l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(7) Le mandat de la commission d'examen est de 2 ans et 4 mandats successifs au maximum sont admis pour chacun de ses membres, pourvu qu'au moins 2 membres sont remplacés à la fin de chaque mandat.

(8) Les membres de la commission d'examen reçoivent une indemnité dont le montant est établi par le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes Roumains.

(9) Le secrétariat de la commission d'examen est assuré par le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie.

Art. 32. – La date de l'attestation ou de l'examen est établie par la Commission d'examen et rendue publique sur la page web du Registre des Urbanistes de Roumanie au moins 15 jours auparavant, avec:

- a) le calendrier, la manière de déroulement et le système de notation;
- b) le contenu du dossier d'inscription;
- c) la liste des règlements légaux en vigueur du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- d) l'ensemble des thèmes et la bibliographie.

Art. 33. – En vue de l'inscription à l'attestation ou à l'examen, le candidat doit déposer un dossier contenant :

- a) la demande d'inscription;
- b) un curriculum vitae comprenant une description détaillée de l'activité professionnelle;
- c) des titres officiels de qualification, en copie;
- d) le certificat de fin du programme de spécialisation postuniversitaire et d'autres certificats d'attestation pour d'autres spécialisations, en copie;
- e) d'autres documents attestant la formation professionnelle;
- f) le cas échéant, le rapport d'évaluation du déploiement du stage professionnel;
- g) le portefeuille de travaux;
- h) une liste des livres, des études ou des articles en spécialité publiés par le demandeur;
- i) photocopies des planches concernant les règlements des Plans d'urbanisme généraux/zonaux élaborées, à petite échelle;
- j) la preuve du paiement du tarif d'examen.

Art. 34. – (1) En vue de l'attestation, la commission d'examen évalue les matériaux contenus dans le dossier du demandeur et propose au Conseil la validation de la demande. En cas de rejet de la demande, la commission d'examen doit motiver le rejet.

(2) En vue de l'examen des candidats, la commission d'examen établit un barème ainsi que le nombre minimale de points nécessaires pour passé l'examen, qu'elle publie au même temps que la date de l'examen.

(3) Le poids des résultats obtenus aux 3 épreuves de l'examen dans le nombre final de points est:

- a) 40% pour le contenu du dossier d'inscription, y compris le portefeuille de travaux;

- b) 30% pour l'examen des connaissances relatives aux règlements du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- c) 30% pour l'interview.

(4) Le résultat de l'examen est exprimé par le nombre de points équivalent à la somme des évaluations de 3 épreuves, selon les poids visés au paragraphe (3); il est affiché au lieu de l'examen, par les soins de la commission d'examen.

Art. 35. – (1) Les contestations relatives aux résultats des évaluations ou au déroulement des examens peuvent être déposées, dans un délai de 48 heures à compter de l'annonce des résultats, auprès du Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie qui doit donner une réponse dans 30 jours à compter de l'enregistrement des contestations.

(2) Les décisions du Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie les résultats de l'évaluation ou la procédure de déploiement des examens peuvent être attaqués en justice, conformément aux lois en vigueur.

Art. 36. – (1) Le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes Roumains valide les résultats de l'attestation ou de l'examen et délivre, par arrêté, le droit de signature aux spécialistes l'y avoir passé avec succès, en 30 jours après la fin de l'examen, mais pas plus tard de 100 jours depuis la déposition du dossier complet.

(2) Les spécialistes qui ont obtenu le droit de signature reçoivent un certificat attestant du droit de signature, contenant les catégories des documentations couvertes par le certificat et le titre atteste comme prévu par le présent règlement.

(3) Les certificats attestant le droit de signature sont accompagnés d'une annexe contenant les résultats à l'examen.

(4) Les spécialistes ne peuvent pas exercer le droit de signature avant de s'inscrire au Registre des Urbanistes, sur la base du certificat attestant le droit de signature.

Art. 37. – (1) Pendant l'exercice du droit de signature, l'activité professionnelle dans le domaine est évaluée sur la base de l'enregistrement des travaux au Registre des Urbanistes Roumains par preuve de paiement de la taxe pour le droit de signature, pour coordination, et par les fiches annuelles, pour les spécialistes élaborateurs des parts de documentation d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

(2) Le droit de signature peut être suspendu pour une période limitée en cas de non-respect des obligations relatives à son exercice.

(3) La suspension sans révocation définitive du droit de signature est réglementée par le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie et établie par la Commission disciplinaire.

Art. 38 – (1) Les spécialistes ayant droit de signature ou autre droit équivalent qui sont inscrits au Registre des urbanistes reçoivent des certificats et des estampilles, en conformité avec la décision d'attestation du droit de signature.

(2) En cas d'obtention, à dates différentes, de plusieurs certificats d'attestation du droit de signature correspondant à plusieurs catégories de documentations, l'estampille est échangée pour prendre en compte les informations actualisées, de telle manière que chaque spécialiste possède une seule estampille.

(3) L'estampille contient le nom et le prénom du titulaire, les catégories de documentations sur lesquelles le droit de signature peut être exercé.

CHAPITRE IV L'exercice du droit de signature

Première section. Les modalités d'exercice du droit de signature

Art. 39. – (1) Le droit de signature s'exerce en signant les documentations et les études d'aménagement du territoire et d'urbanisme et en apposant l'estampille.

(2) Les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont signées de la façon suivante :

- a) sur la page de titre, pour toutes les pièces écrites; et
- b) sur toutes les pièces dessinées prévues comme obligatoires par les règlements relatifs au contenu cadre des documentations.

(3) L'exercice du droit de signature est poursuivi par le Registre des Urbanistes Roumains par l'enregistrement du paiement de la taxe afférente; sur la preuve du paiement seront consignées toutes les informations d'identification sur la documentation et son coordonnateur.

Art. 40. – Les spécialistes ayant droit de signature ont les droits suivants, dans le respect des lois en vigueur :

- a) d'élaborer et/ou de vérifier en qualité de coordonnateur et signer les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme appartenant aux catégories pour lesquelles il a obtenu le droit de signature, conformément au présent règlement;
- b) se tenir au courant, par les soins du Registre des Urbanistes de Roumanie, avec les modifications du cadre législatif et les initiatives réglementaires dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- c) d'utiliser dans tous les inscrits à caractère professionnel, le titre professionnel près du titre académique de base, le cas échéant, et la mention « spécialiste a droit de signature en urbanisme et aménagement du territoire » et la compétence d'élaboration de la documentation inscrite au Registre des Urbanistes.

Art. 41. – Les spécialistes ayant droit de signature ont les obligations suivantes :

- a) de respecter les dispositions du présent règlement;
- b) de connaître et de respecter les dispositions légales en vigueur relatives à l'exercice de la profession d'urbaniste;
- c) de prouver de la correction et de la probité dans la profession et de s'assumer l'entière responsabilité envers le bénéficiaire et les autorités de l'administration publique centrale et locale;
- d) de poursuivre l'équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé pendant l'exercice de l'activité;
- e) de porter à la connaissance du bénéficiaire les exigences relatives à l'élaboration, l'obtention de l'avis et l'approbation de la documentation;
- f) de soutenir, avec le bénéficiaire, l'avis et la promotion de la documentation à travers les procédures d'avis et d'approbation;
- g) de notifier au bénéficiaire les situations susceptibles d'engendrer une qualité professionnelle imparfaite ou le non-respect des règlements concernant le processus d'élaboration, d'avis et d'approbation;
- h) d'être préoccupé de perfectionner sa qualification professionnelle et de connaître les règlements légaux du domaine;
- i) de payer les frais liés à l'exercice du droit de signature, en rapport avec leur enregistrement en vue de la reconnaissance de l'activité du spécialiste respectif dans le domaine, conformément aux dispositions du présent règlement.

j) de ne pas signer en qualité de coordonnateur une documentation d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'il considère que son contenu ne correspond pas à la qualité professionnelle requise ou ne respecte pas les règlements en ce qui concerne le contenu et le procès d'élaboration.

Section deuxième. Le droit d'auteur

Art. 42. – (1) Conformément aux dispositions de la Loi n° 8/1996 concernant le droit d'auteur et les droits connexe, avec les modifications et complétions ultérieures, les études et les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou parties de celles-ci constituent des œuvres de création intellectuelle (œuvres scientifiques) des personnes physiques ou, le cas échéant, des personnes morales, elles sont donc reconnues et protégées – qu'elles ont été faites publiques ou non, simplement par le fait de leur réalisation, même inachevées.

(2) Les études et les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme constituent des œuvres collectives dans lesquelles les contributions personnelles des auteurs forment un tout, il n'est donc pas possible qu'un droit distinct sur l'ensemble de l'œuvre soit accordé à quelque co-auteur, à l'exception de la structuration des processus de planification urbaine et territoriale et de la création spatiale.

Art. 43. – Font l'objet du droit d'auteur, dans les conditions de la loi :

1. Pour les plans d'aménagement du territoire zonal et départemental – la planche illustrant les scénarios de développement proposés.
2. Pour les plans généraux et zonaux d'urbanisme – les conformations des espaces publics et privés, la configuration spatiale, contenues dans la planche d'illustration urbanistique.
3. Pour les plans d'urbanisme de détail plans d'urbanisme de détail – la conformation des volumes constructibles contenus dans la planche d'illustration urbanistique.
4. Lors de l'utilisation de l'originel des documentations couvertes par la loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits connexes, avec les modifications et compléments ultérieurs, conformément aux points 1, 2 et 3, le nom de l'auteur doit être mentionné.
5. Le droit d'auteur visé aux points 1, 2 et 3 peut être évoqué seulement en vertu d'une clause spéciale qui est prévue dans le contrat signé par les parties, conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 44. – (1) La violation des dispositions de la Loi no. 350/2001 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, avec les modifications et compléments ultérieurs, est sanctionnée conformément aux lois en vigueur.

(2) La soumission pour avis et approbation d'une documentation d'urbanisme incomplète ou contenant des données erronées constitue une déviation disciplinaire.

(3) Si le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes Roumains constate des déviations disciplinaires, par saisie d'une personne physique ou juridique ou de soi-même, il est obligé d'analyser la situation et de décider les mesures disciplinaires conformément au Règlement visant l'organisation et le fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Art. 45. – En preuve de la qualification professionnelle, une photocopie du certificat d'attestation délivré par le Registre des Urbanistes de Roumanie doit être attachée à la documentation d'aménagement du territoire ou d'urbanisme déposée en vue d'approbation, et la documentation doit être estampillée.

Art. 46. – Lors de l'adjudication de l'élaboration des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, l'entité élaboratrice est obligée d'avoir un spécialiste ayant droit de

signature qui remplira la fonction de coordonnateur pour la catégorie adéquate de documentations, dans les conditions suivantes :

a) Le spécialiste ayant droit de signature doit être employé par l'entité élaboratrice sous contrat individuel de travail.

b) L'entité élaboratrice doit avoir comme objet d'activité principal « Des activités dans les domaines de l'architecture, ingénierie et services de consultance technique connexes », conformément la classification des activités de l'économie nationale – CAEN, édition révisée.

(2) Le contrôle de l'accomplissement des conditions mentionnées à l'alinéa. (1) est exercé comme suivant :

a) pour les travaux financés sur fonds publics – à la présentation des documents de qualification;

b) pour les travaux financés sur fonds privés – à l'avis de la documentation.

Art. 47. – Au cas où la documentation est élaborée au sein de l'autorité publique centrale chargée de coordonner le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou des structures spécialisées des mairies et respectivement des conseils départementaux, le droit de signature obtenu conformément le présent règlement peut être exercé par les fonctionnaires publics, pourvu que ceux-ci participent, dans le cadre de leurs tâches professionnelles, à l'élaboration, conformément aux lois en vigueur.

Art. 48 – Les procédures et les formalités d'autorisation prévues par le présent règlement peuvent être accomplies par l'intermédiaire du point de contact unique, en conformité avec les dispositions de Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 49/2009 relative à la liberté des prestataires de services de s'établir et de fournir des services en Roumanie, avec les modifications et compléments ultérieurs. Les dispositions du présent article s'appliquent pour une période de 60 jours après l'opérationnalisation du point de contact unique.

Art. 49. – (1) Pour les spécialistes dont la fonction est celle d'architecte en chef du département, d'architecte en chef du municipe, d'architecte en chef de l'arrondissement ou d'architecte en chef de la ville, le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes Roumains peut décider d'équivaloir l'expérience de coordination dans l'application des dispositions relatives aux documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, à la pratique professionnelle visée par l'art. 15, alinéa (3).

(2) L'équivalence mentionnée au paragraphe (1) peut être décidée seulement dans les conditions suivantes :

a) l'expérience d'architecte en chef est de 4 ans au moins.

b) la formation professionnelle correspond aux dispositions des articles 10 – 13.

(3) L'équivalence peut seulement viser l'obtention du droit de signature pour les documentations suivantes :

a) les plans d'urbanisme et les règlements afférents, pour les d'architectes en chef des villes et des arrondissements de Bucarest;

b) les plans d'urbanisme et les règlements afférents, les plans d'aménagement du territoire métropolitain ou, le cas échéant, périurbain, pour les architectes en chef des municipes;

c) les plans d'urbanisme et les règlements afférents, les plans d'aménagement du territoire métropolitain, périurbain, départemental, interdépartemental, régional ou transfrontalier, pour les architectes en chef des départements.

(4) Après la déposition d'un dossier dont le contenu est établi par le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie celui-ci décide sur l'équivalence suite à une analyse individuelle des cas, sur la demande des personnes intéressées.

Art. 50. – (1) Les personnes ayant fini leurs études dans des institutions d'enseignement supérieur de l'étranger, citoyens roumains ou étrangers, peuvent obtenir le droit de signature si leur titre officiel de qualification est reconnu par l'État roumain, par l'intermédiaire du Registre des Urbanistes de Roumanie en qualité d'autorité compétente correspondante,

conformément à la Loi no. 200/2004 sur la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles correspondant aux professions réglementées en Roumanie, avec les modifications et compléments ultérieurs.

(2) La procédure d'obtention du droit de signature pour les personnes visées au par. (1) est celle prévue par le présent règlement.

(3) Les spécialistes citoyens d'un pays tiers ayant droit de signature ou autre droit équivalent dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire peuvent obtenir le droit de signature en Roumanie si le Registre des Urbanistes de Roumanie a conclu, conformément aux règlements en vigueur, des conventions mutuelles avec les organisations respectives gérant le droit de signature ou, le cas échéant, celui de pratique professionnelle et si le spécialiste passe avec succès un examen de législation roumaine relative au domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

(4) Les citoyens des États Membres de l'Union Européenne pourront acquérir le droit de signature en vertu de la reconnaissance du titre officiel de qualification en conformité avec les dispositions légales visant la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles correspondant aux professions réglementées en Roumanie, en respectant les dispositions de l'article 6.

Art. 51. – (1) Pour exercer le droit de signature on acquitte un tarif, pour chaque documentation élaborée, dans le compte du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(2) Les quantum du tarif, en somme exacte, sont fixés annuellement, par arrêté du Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(3) À la déposition de la documentation en vue d'être approuvée, conformément aux dispositions de la loi, on présente la preuve du paiement du tarif pour exercer le droit de signature au Registre des Urbanistes de Roumanie.

Art. 52. (1) En cas de l'enregistrement d'un grand nombre d'inscriptions, peuvent être organisés plusieurs examens pour acquérir le droit de signature.

(2) La décision visant l'organisation des examens appartient au Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie.

Art. 53. – (1) Les programmes académiques de formation et de spécialisation du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui ont fonctionné ou fonctionnent et ont été accrédités conformément aux dispositions légales, peuvent être reconnus, en vue de l'obtention du droit de signature, par le Registre des Urbanistes de Roumanie.

(2) Les programmes académiques de formation et les programmes de spécialisation du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui sont créés après l'entrée en vigueur du présent règlement, pour former les spécialistes prévus à l'article 4, seront approuvés par le Registre des Urbanistes de Roumanie par la procédure indiquée à l'article 15, alinéa (4); cet avis peut être requis par l'institution intéressée lors de l'accréditation conformément aux dispositions légales.

(3) La reconnaissance aura en vue le mode dont ceux-ci répondent aux exigences et à la problématique professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Art. 54. – (1) L'octroi du droit de signature pour les chapitres ou les sections des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, prévu à l'article 12, se réalise conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Les modalités spécifiques d'octroi du droit de signature pour les différentes catégories de spécialistes seront fixées par le Conseil.

Art. 55. – En cas de modification de la structure des programmes de formation des spécialistes ou du contenu des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie est habilité à proposer à l'autorité publique centrale chargée de coordonner le domaine de l'aménagement du territoire et de

l'urbanisme d'adapter le présent règlement aux nouvelles exigences, en respectant les exigences et les limitations sur l'exercice du droit de signature selon la préparation académique, conformément à la législation en vigueur.

Art. 56. – Le Schéma A visant l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'inscription dans le Registre des urbanistes – des Licenciés d'études supérieures jusqu'en 2002 y compris et les Schéma B et C sur l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'inscription dans le Registre des Urbanistes – des Licenciés d'études universitaires en commençant de l'année 2003 font partie du présent règlement.

ANNEXE AU RÈGLEMENT

SCHÉMA A

**Sur l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'inscription dans le Registre des urbanistes
- Licenciés d'études universitaires jusqu'en 2002 y compris -**

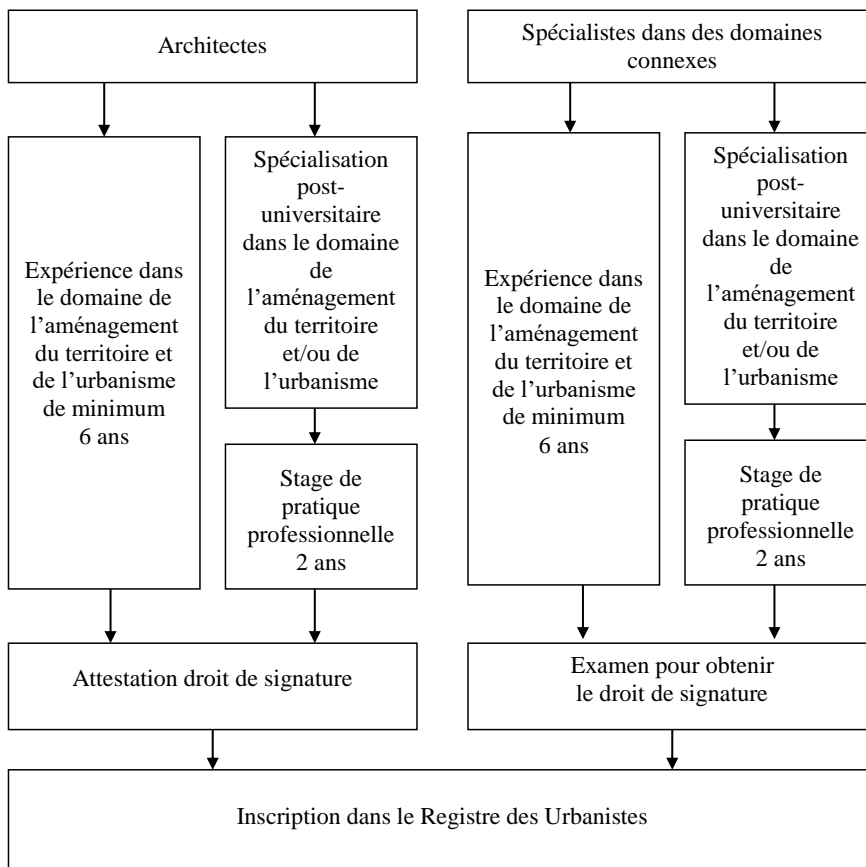


SCHÉMA B

Sur l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'inscription dans le Registre des urbanistes - Licenciés d'études universitaires après l'année 2002, urbanisme et paysagistique

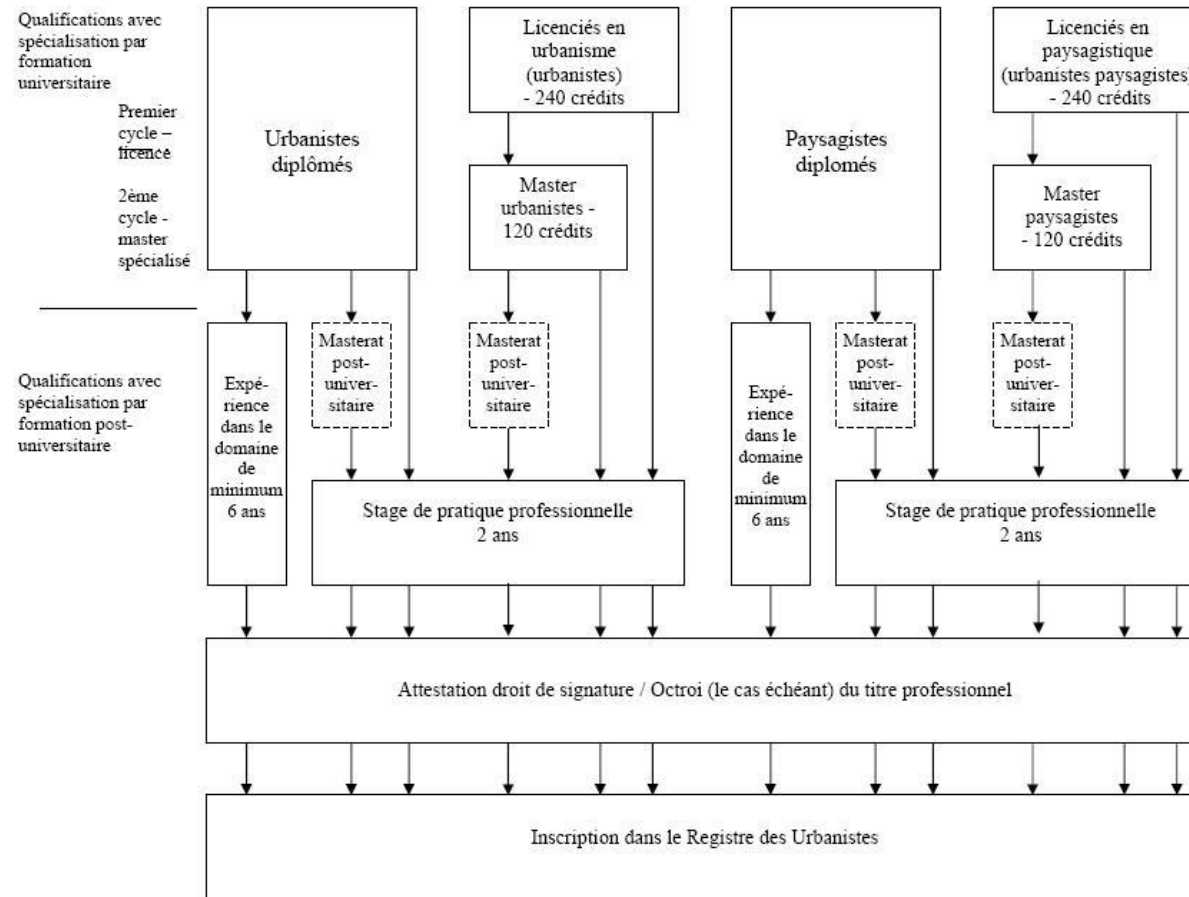
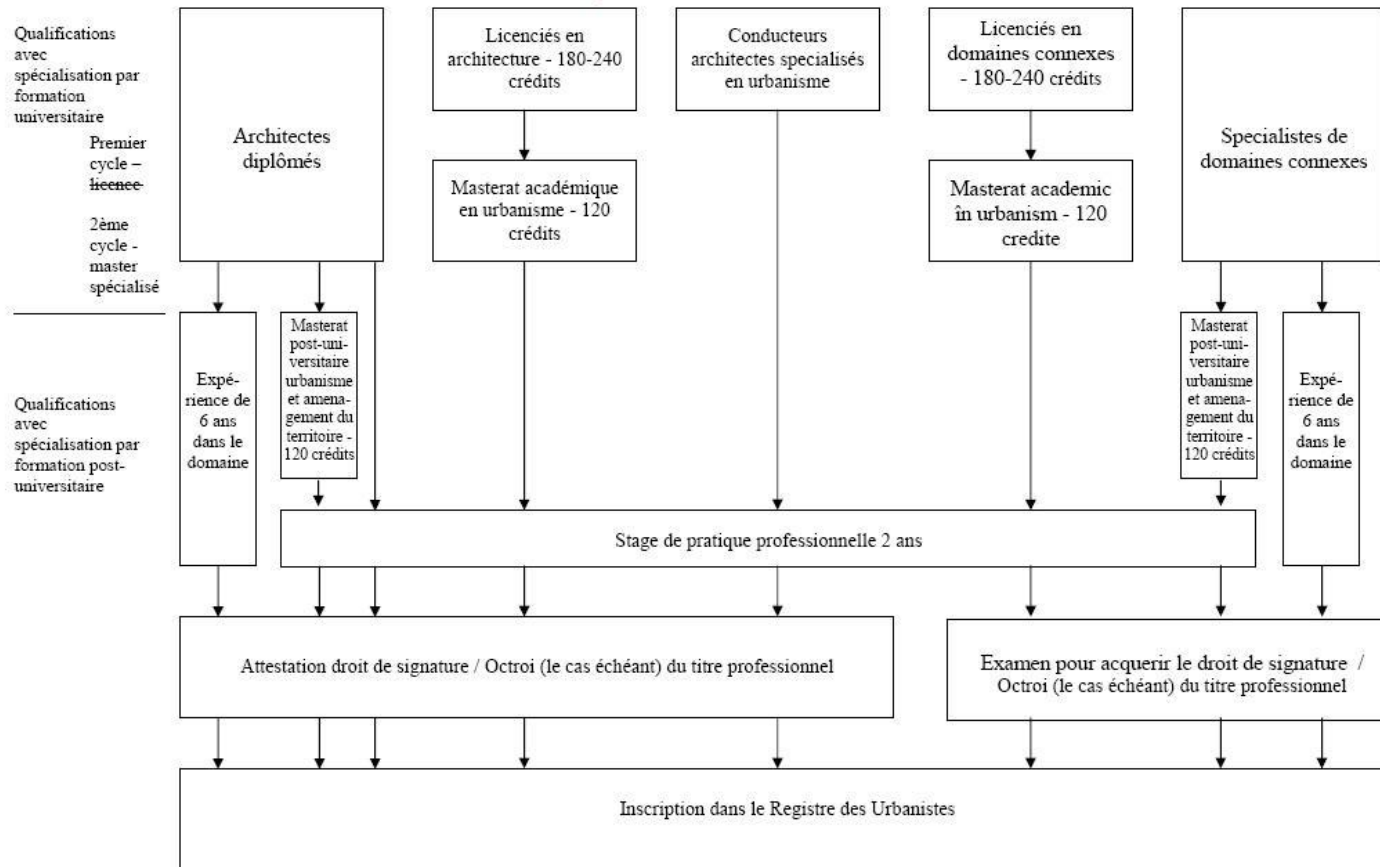


SCHÉMA C

Sur l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et l'inscription dans le Registre des urbanistes - Licenciés d'études universitaires après l'année 2002, architecture et domaines connexes



ANNEXE 2

RÈGLEMENT sur l'organisation et le fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1. – (1) En conformité avec la Loi no. 350/2001 concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, avec les modifications et compléments ultérieurs, le Registre des Urbanistes de Roumanie est une institution publique, chargée de gérer, en qualité d'autorité professionnelle, le droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, conformément à la Loi no. 200/2004 concernant la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles correspondant aux professions réglementées en Roumanie, avec les modifications et compléments ultérieurs.

(2) Le Registre des Urbanistes de Roumanie s'établit comme institution publique, autonome, à personnalité juridique, financée intégralement de ses propres revenus, provenant des tarifs d'attestation ou d'examen en vue d'acquérir le droit de signature, d'inscription dans le Registre des Urbanistes et d'exercice du droit de signature, de reconnaissance des titres officiels de qualification, d'octroi des titres professionnels, ainsi que d'autres sources légales.

(3) Le Registre des Urbanistes de Roumanie est l'autorité professionnelle qui atteste la qualité d'expert dans le domaine, qui octroie les titres professionnelles et promeut la qualité de la profession.

(4) Le Registre des Urbanistes de Roumanie est une autorité compétente, utilisateur du Système d'information du marché intérieur (IMI), en conformité avec l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 49/2009 relative à la liberté des prestataires de services de s'établir et de fournir des services en Roumanie, avec les modifications et compléments ultérieurs.

(5) Le Registre des Urbanistes de Roumanie a le siège central à Bucarest.

Art. 2. – (1) Le document pour l'évidence des spécialistes à droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme est dénommé « le Registre des urbanistes », dénommé encore *registre*.

(2) Dans le registre sont enregistrés les spécialistes qui ont acquis le droit de signature, ainsi que les professionnels participant à la réalisation des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, conformément à la loi.

Art. 3. – (1) Le Registre des Urbanistes de Roumanie accomplit, en respectant les règlements en vigueur, les suivantes attributions:

1. il organise les examens d'obtention du droit de signature dans le domaine de l'aménagement du territoire et d'urbanisme, conformément au Règlement visant l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
2. assure et gère l'évidence des spécialistes à droit de signature dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
3. établit, d'une manière détaillée, les modalités d'exercice du droit de signature dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

4. monitoriser la mise en application et le respect du règlement sur l'obtention du droit de signature dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
5. contrôle l'exercice du droit de signature dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, suite à la saisie des autorités de l'administration publique centrale et locale, des autres institutions, des personnes juridiques et physiques ou d'office et établit la mise en application des sanctions conformément aux règlements en vigueur;
6. élabore le Statut de la profession d'urbaniste, qui est soumis à l'approbation du Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie en conformité avec la législation en vigueur;
7. assure la publicité sur les spécialistes enregistrés dans le registre;
8. propose et participe à l'élaboration de règlements dans le domaine de la planification territoriale et d'urbanisme et aussi dans le domaine de la conception urbaine;
9. donne son avis technique, à la demande des institutions intéressées, sur les normes méthodologiques visant l'élaboration, l'approbation et le contenu des documentations d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
10. organise des expositions de spécialité et des concours d'urbanisme, nationaux et internationaux, autres manifestations professionnelles d'intérêt national et international;
11. édite avec l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie des publications de spécialité, ayant le rôle d'informer et de promouvoir les bonnes pratiques et de critique du domaine.
12. accorde des parrainages et des prix pour les meilleures études réalisées, accorde des bourses d'études pour la formation d'experts dans l'enseignement supérieur de spécialité;
13. organise et réglemente l'activité de formation continue des experts avec droit de signature dans le domaine de l'aménagement et d'urbanisme;
14. monitorise le procès de formation continue des experts avec droit de signature dans le domaine de l'aménagement et d'urbanisme et établit les critères d'évaluation;
15. déploie des activités à caractère économique, dont le profit sera utilisé pour accomplir les attributions;
16. maintient une permanente communication avec ses structures et avec ses spécialistes enregistrés dans le registre;
17. accomplit aussi d'autres attributions, conformément à la législation en vigueur.
18. promeut le domaine et la profession d'urbaniste;
19. accomplit toutes les activités légales en qualité d'autorité compétente dans le domaine de la reconnaissance des titres officiels de qualification dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
20. réglemente l'octroi des titres professionnels dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en conformité avec le présent règlement.

(2) Le Registre des Urbanistes de Roumanie contribue à la définition du lieu et du rôle des spécialistes et des professionnels en ce qui concerne le développement territorial et urbain, soutient les valeurs professionnelles et l'intérêt public dans la pratique d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art. 4. – Afin d'accomplir ses attributions, en conformité avec les règlements en vigueur, le Registre des Urbanistes de Roumanie:

1. coopère avec les ministères, les institutions centrales, les préfetures, et avec les autorités publiques locales, les conseils départementaux, les mairies, et avec les structures associatives de l'administration publique;
2. coopère avec d'autres organisations professionnelles du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi qu'avec les associations des professionnels du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de l'administration publique locale –

l'Association des architectes en chef des municipes de Roumanie, l'Association des architectes en chef des départements – ou avec d'autres associations similaires;

3. coopère avec l'Université d'Architecture et d'Urbanisme « Ion Mincu » de Bucarest et avec les autres institutions d'enseignement supérieur déroulant des programmes de formation accrédités;

4. collabore avec l'Ordre des Architectes de Roumanie en ce qui concerne la pratique professionnelle relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire;

5. poursuit la formation continue des experts avec droit de signature en conformité avec les exigences du Conseil Européen des Urbanistes et collabore avec les institutions déroulant des programmes de formation continue ou des programmes d'assistance dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du pays et de l'étranger.

CHAPITRE II

L'organisation et le fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie

Art. 5. – Le Registre des Urbanistes de Roumanie à la suivante structure d'organisation:

1. Président
2. Conseil supérieur;
2. Commissions de spécialité;
3. Secrétariat.

Art. 6. – (1) Le Conseil Supérieur est l'organisme de direction du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(2) Le Conseil Supérieur comprend 13 membres titulaires et 6 suppléants, désignés comme suivant:

- a) 4 membres titulaires et 1 suppléant, par l'autorité publique centrale chargée de coordonner le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- b) 2 membres titulaires et 1 suppléant, par l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie;
- c) 3 membres titulaires et 1 suppléant, par l'Université d'Architecture et d'Urbanisme « Ion Mincu » de Bucarest;
- d) 1 membre titulaire et 1 suppléant, par l'Association des architectes en chef des départements de Roumanie;
- e) 1 membre titulaire et 1 suppléant, par l'Association des architectes en chef des municipes de Roumanie;
- f) 2 membres titulaires et 1 suppléant, par l'Ordre des architectes de Roumanie.

(3) Peuvent être désignés pour la fonction de membre du Conseil Supérieur les spécialistes et les professionnels du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ayant au moins 10 ans d'activité professionnelle dans le domaine et une réputation professionnelle reconnue, ayant droit de signature pour les documentations d'aménagements du territoire et d'urbanisme, ayant les tarifs payés à terme, qui n'ont pas subi sanctions pénales, disciplinaires ou administratives pour exercer la profession.

(4) Les membres suppléants du Conseil Supérieur remplacent les membres titulaires de plein droit si ceux-ci ne peuvent pas exercer leur mandat pendant plus de 4 mois ou en cas d'inobservation des conditions prévues à l'alinéa (3).

(5) Aux travaux du Conseil Supérieur participe, avec le statut d'invité, un représentant des étudiants urbanistes.

(6) L'activité courante du Registre des Urbanistes de Roumanie est assurée par un Secrétariat subordonné au Conseil Supérieur, dirigé par le directeur exécutif de celui-ci.

Art. (7). – (1) Le Conseil Supérieur a les suivantes attributions en ce qui concerne l'obtention et l'exercice du droit de signature:

1. établit la date et le lieu de déroulement de l'attestation ou de l'examen d'obtention du droit de signature;
2. nomme le président et le président délégué de la Commission d'examen en vue d'acquiescer le droit de signature;
3. analyse et résout les contestations sur l'observation des règles de déroulement de l'attestation ou de l'examen sur l'obtention du droit de signature;
4. statue sur l'octroi du droit de signature aux spécialistes qui ont passé avec succès l'attestation ou l'examen et émet les certificats d'attestation;
5. statue sur l'inscription dans le Registre des urbanistes;
6. décide l'application des sanctions disciplinaires, constate la cessation de la qualité de spécialiste à droit de signature dans tous autres cas ou la responsabilité disciplinaire, dans les conditions du présent règlement et des autres règlements applicables, n'est pas impliquée;
7. coordonne l'élaboration et approuve les procédures visant l'octroi du droit de signature pour chapitres ou sections des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
8. fait l'arbitrage, sur demande, des litiges professionnels entre les experts avec droit de signature inscrits dans le Registre des urbanistes.
9. accomplit toutes autres attributions, dans les conditions du présent règlement et des autres règlements applicables.

(2) Le Conseil Supérieur accomplit, conformément à la législation en vigueur, les suivantes attributions dans le domaine de la pratique de la profession d'urbaniste:

1. coordonne avec l'Association Professionnelle des Urbanistes de Roumanie, l'élaboration du Statut de la profession d'urbaniste;
2. donne avis ou, selon le cas, reconnaît des programmes académiques de formation ou de spécialisation dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

(3) Le Conseil Supérieur accomplit, conformément à la législation en vigueur, les suivantes conditions visant la coopération avec d'autres organisations:

1. conclut des conventions de coopération avec des institutions publiques ou d'autres personnes juridiques roumaines;
2. conclut des conventions de coopération bilatérale ou multilatérale avec des organisations similaires de l'étranger.
3. représente, par l'intermédiaire du Président ou d'un autre représentant, les intérêts des professionnels roumains du domaine dans le Conseil Européen des Urbanistes.

(4) Le Conseil Supérieur accomplit, conformément à la législation en vigueur, les suivantes attributions dans l'activité courante du Registre des Urbanistes de Roumanie:

1. approuve des programmes et des projets poursuivant l'accomplissement des attributions du Registre des Urbanistes de Roumanie, par rapport aux ressources disponibles;
2. établit des commissions de travail, autres que celles prévues dans le présent règlement;
3. valide la composition des commissions de spécialité et de travail;
4. approuve les règlements de fonctionnement des commissions de travail du Registre des Urbanistes de Roumanie et le règlement concernant la formation continue;
5. approuve le budget de revenus et de dépenses du Registre des Urbanistes de Roumanie et la mise en application de celui-ci, conformément à la loi, avec l'évidence des ressources et des dépenses allouées selon des objectifs approuvés, défalquées pour le Secrétariat, les bureaux territoriaux et les commissions;
6. approuve le nombre et le schéma de personnel employé au secrétariat, ainsi que le quantum des rétributions de ceux-ci;
7. décide en ce qui concerne le patrimoine du Registre des Urbanistes de Roumanie;

8. établit le siège central du Registre des Urbanistes de Roumanie, fonde ses bureaux territoriaux et établit les sièges de ceux-ci, selon le cas;
9. établit le tarif d'exercice du droit de signature sur catégories de documentation;
10. établit les tarifs d'attestation, d'examen et d'inscription dans le Registre des Urbanistes de Roumanie;
11. approuve le déroulement d'activités à caractère économique qui ont comme but l'augmentation des ressources financières du Registre des Urbanistes de Roumanie;
12. décide en ce qui concerne l'acceptation et l'utilisation des donations, les parrainages en vue d'accomplir les attributions du Registre des Urbanistes de Roumanie;
13. approuve le rapport annuel du directeur exécutif;
14. organise des expositions de spécialité et des concours d'urbanisme nationaux et internationaux, autres manifestations professionnelles d'intérêt local et national;
15. approuve l'édition des publications de spécialité;
16. décide en ce qui concerne l'octroi des parrainages, des prix pour les meilleures études de spécialité et des bourses d'étude pour la formation des experts dans l'enseignement supérieur de spécialité et établit leurs quantum;
17. approuve l'établissement et l'octroi des distinctions professionnelles et propose l'octroi d'ordres et de médailles de la Roumanie.
18. approuve les quantum de l'indemnité de séance pour les membres du Conseil Supérieur, des Commissions et du Collège de rédaction;
19. approuve le Règlement sur l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie, sur l'avis de l'autorité publique centrale chargée de coordonner le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
20. assure la continuité du fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie, par l'intermédiaire de la sollicitation des nominalisations des représentants des institutions et associations représentées dans le Conseil Supérieur.

Art. 8. – (1) Le Conseil Supérieur se réunit en séances au siège du Registre des Urbanistes de Roumanie, chaque fois qu'il est besoin, à la convocation du président ou à la convocation d'au moins 5 de ses membres.

(2) La convocation du Conseil Supérieur est faite par écrit, d'habitude une semaine avant la date de la séance, en indiquant la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

(3) Les matériaux à analyser dans les séances ordinaires seront transmis aux membres du Conseil Supérieur avec la convocation à la séance.

(4) Aux séances Conseil Supérieur peuvent être invités des spécialistes avec droit de signature, d'autres professionnels du domaine, en vue d'analyser les problèmes sur l'ordre du jour.

(5) Dans l'activité qu'il déploie, le Conseil Supérieur adopte des arrêtés à majorité simple de votes.

(6) En cas de nombre égal de votes, le vote du Président du Conseil Supérieur est décisif.

(7) Les travaux des séances sont enregistrés dans un registre spécial, qui peut être consulté seulement par les spécialistes avec droit de signature enregistrés dans le registre.

(8) À la fin du mandat, le Conseil Supérieur dresse un rapport d'activité qui se transmet aux organisations désignant les membres du Conseil Supérieur, étant accessible aux spécialistes avec droit de signature enregistrés dans le registre.

(9) Pour leur participation aux séances du Conseil Supérieur, ses membres reçoivent une indemnité.

(10) Les Séances du Conseil Supérieur se déroulent en vertu du règlement propre de fonctionnement.

Art. 9. – (1) Le Président du Registre des Urbanistes de Roumanie est désigné par le Conseil Supérieur, parmi ses membres, par vote direct, à la majorité simple.

(2) Le Président représente le Registre des Urbanistes de Roumanie dans les relations avec les autorités publiques, ainsi qu'avec les personnes physiques et juridiques nationales et de l'étranger.

(3) Le président dirige les travaux du Conseil Supérieur et coordonne l'activité du directeur exécutif, qui dirige le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie, et des bureaux territoriaux.

(4) Le président peut décider en ce qui concerne la formation des groupes de travail pour les problèmes trouvés sur l'agenda du Conseil et peut s'impliquer dans la médiation des litiges, en conformité avec les dispositions des règlements approuvés par le Conseil Supérieur.

(5) En cas d'impossibilité d'exercice du mandat, sur périodes déterminées, l'exercice des attributions est délégué au président délégué désigné par le Conseil Supérieur parmi ses membres, par vote directe, à la majorité simple.

(6) Dans son activité, le président émet des arrêtés.

Art. 10. - (1) Pour l'accomplissement des attributions du Registre des Urbanistes de Roumanie, le Conseil Supérieur établit des commissions de spécialité.

(2) Les Commissions du Registre des Urbanistes de Roumanie sont:

1. La Commission professionnelle;
2. La Commission d'examen en vue de l'obtention du droit de signature;
3. La Commission disciplinaire
4. La Commission de censeurs.

(3) Les Commissions ont un caractère permanent pendant le mandat confié par le Conseil Supérieur.

(4) Le Conseil Supérieur peut décider l'établissement des commissions de travail, autres que celles prévues à l'alinéa (2), à caractère permanent ou pour une durée limitée.

(5) Les membres des commissions doivent accomplir les mêmes conditions comme membres du Conseil Supérieur, conformément à l'article 6, l'alinéa (3).

(6) De la commission de censeurs fera partie un expert comptable.

(7) La composition et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement approuvé par le Conseil Supérieur.

(8) Le secrétariat des commissions est assuré par le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(9) L'activité des commissions inclut la formulation des propositions / préparation des rapports, en conformité avec le présent règlement et les autres règlements applicables.

Art. 11. – (1) Les objectifs principaux de la Commission professionnelle sont les suivants:

- a) la définition du statut et la monitorisation de l'état de la profession, ainsi que du lieu et du rôle du professionnel dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire, par rapport à l'évolution de l'habitat et du territoire;
- b) l'évaluation de la modalité dont la pratique de la profession et l'exercice du droit de signature répondent aux problèmes de développement urbain et territorial et respectent les règlements techniques du domaine;
- c) l'augmentation du degré d'adéquation des programmes de formation essentiels et continue les nécessités imposées par le développement urbain et territorial.

(2) La Commission professionnelle a les suivantes attributions, en conformité avec les règlements en vigueur:

- a) participe à l'élaboration du Statut de la profession d'urbaniste et du Code de déontologie;
- b) analyse et évalue les propositions de règlements visant les activités d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que celles visant le contenu d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
- c) prépare des rapports visant le statut de la profession dans d'autres pays;
- d) propose, ou, selon le cas, évalue des programmes et des projets de coopération professionnelle – des conférences, des séminaires, des ateliers;
- e) émet des propositions concernant le développement du domaine (par participation active, soutien de l'autorité centrale dans le domaine) – modifications de la législation, des documentations et propose de nouveaux types de documentations;
- f) analyse, à la demande du Conseil Supérieur, ainsi qu'en vertu de l'audition des experts, selon le cas, la qualité professionnelle des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme et, en cas d'insoumission du présent règlement, propose la suspension et/ou le retrait du droit de signature;
- g) analyse les modalités d'exercice du droit de signature, en mettant en place des actions de monitorisation;
- h) structure et approuve le contenu des programmes de spécialisation et de formation continue dans le domaine, déroulés par le Registre des Urbanistes de Roumanie, en coopération avec l'autorité publique centrale chargée de coordonner le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et avec des institutions d'enseignement supérieur ou d'autres personnes juridiques;
- i) analyse et propose l'approbation ou, selon le cas, la reconnaissance des programmes académiques de formation ou de spécialisation, ainsi que des programmes de formation continue dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en vue de perfectionnement des qualifications.

(3) Les objectifs, les attributions, la composition et le mode de travail de la Commission d'examen en vue de l'obtention du droit de signature sont fixés à travers le Règlement relatif à l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(4) Les principales attributions de la Commission disciplinaire sont les suivantes:

- a) se saisit officiellement;
- b) fait des recherches sur les déviations de nature disciplinaire pour lesquelles avait été saisie;
- c) propose l'application d'une des sanctions disciplinaires;
- d) propose les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission disciplinaire et les transmet au Conseil Supérieur en vue de leur application;
- e) formule des propositions concernant chaque cause pour laquelle a été saisie et les transmet au Conseil Supérieur.

(5) La Commission de censeurs a comme principale attribution le contrôle visant le mode d'utilisation des ressources du Registre des Urbanistes de Roumanie, en vérifiant:

- a) le mode dont est géré le Patrimoine du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- b) si les opérations financières se déroulent conformément à la loi, si elles sont conformes et si elles s'inscrivent dans les dispositions du budget approuvé;
- c) la légalité du bilan comptable du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(6) La Commission de censeurs dresse et transmet au Conseil des rapports.

Art. 12. – (1) Le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie assure le déroulement de l'activité courante, en vertu des arrêtés du Conseil.

(2) Le Secrétariat se compose du directeur exécutif et du personnel employé à contrat individuel de travail sur période indéfinie.

(3) L'organigramme est approuvé par le Conseil Supérieur.

(4) La rétribution du personnel du Secrétariat et des bureaux territoriaux du Registre des Urbanistes de Roumanie est faite conformément aux règlements en vigueur, spécifiques aux institutions financées intégralement par ses propres revenus.

(5) Le directeur exécutif est nommé par le Conseil Supérieur du Registre des Urbanistes de Roumanie, conformément à la législation en vigueur.

(6) Le Directeur exécutif a les attributions principales suivantes :

- a) diriger l'activité courante du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- b) mettre en oeuvre les arrêtés du Conseil et les arrêtés du président;
- c) assurer toutes les conditions pour le développement des travaux du Conseil Supérieur et des Commissions de travail du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- d) assurer la gestion courante du patrimoine du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- e) assurer l'élaboration et l'exécution du budget du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- f) coordonner l'activité des bureaux territoriaux du Registre des Urbanistes de Roumanie;
- g) coordonner les activités à caractère économique déroulées par le Registre des Urbanistes de Roumanie, conformément aux dispositions de l'article 3, l'alinéa (1).

(7) Le directeur exécutif présente au Conseil Supérieur, à chaque réunion de celui-ci, des rapports sur l'activité courante, ainsi que des informations détaillées sur certains sujets, comme suivante à la demande du président ou des membres du Conseil Supérieur.

(8) Dans son activité le directeur exécutif émet des dispositions.

(9) Les règlements d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie et des bureaux territoriaux sont approuvés par le Conseil Supérieur.

Art. 13. – (1) Les ressources financières du Registre des Urbanistes de Roumanie proviennent des tarifs, donations, parrainages et des revenus des activités à caractère économique, y compris les intérêts bancaires.

(2) Les quantum des tarifs sont fixés par rapport aux dépenses nécessaires d'organisation et de fonctionnement du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(3) Les tarifs payés au Registre des Urbanistes de Roumanie sont :

- a) le tarif d'attestation ou d'examen en vue d'acquérir le droit de signature;
- b) le tarif d'inscription dans le registre;
- c) le tarif sur l'exercice du droit de signature appliqué par catégories de documentations.

(4) Le tarif sur l'exercice du droit de signature est fixé d'une manière différenciée, pour les catégories de documentations signées, ainsi que pour la coordination de l'élaboration de toute la documentation ou, selon le cas, l'élaboration des sections de celles-ci. Le paiement du tarif par types de documentations est fait par le coordonnateur de la documentation d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, selon le cas, à la date de l'enregistrement de la documentation à l'autorité de l'administration publique locale avisant et approuvant la documentation.

(5) Sur le document prouvant le paiement du tarif exige pour l'exercice du droit de signature contiendra les dates complètes pour l'identification de la documentation et le nom du coordonnateur; cette obligation concerne tous les types de documentations, quel que soit l'élaborateur: bureau individuel ou firme.

(6) Les quantum des tarifs sont fixés par le Conseil Supérieur.

(7) En cas d'un examen dont le rôle est seulement celui de vérifier les connaissances sur les règlements en domaine, les quantum des tarifs d'examen sont réduits de 50%.

(8) L'inscription des stagiaires dans le registre est réalisée sans la perception de la taxe d'inscription.

(9) Les tarifs peuvent être payés dans le compte ouvert par le Registre des Urbanistes de Roumanie dans ce but ou directement au siège de celui-ci.

Art. 14. – (1) Le Budget du Registre des Urbanistes de Roumanie est élaboré par le Secrétariat et soumis au Conseil Supérieur pour approbation en conformité avec les règlements en vigueur.

(2) Le budget du Registre des Urbanistes de Roumanie comprend les suivants chapitres:

1. le budget du Conseil Supérieur;
2. le budget des commissions;
3. le budget du secrétariat.
4. le budget des bureaux territoriaux

(3) Le Conseil Supérieur peut opérer un transfert de certains revenus ou dépenses d'un chapitre à l'autre, selon les exigences du moment (succès ou échec d'un projet).

(4) Le bilan annuel du Registre des Urbanistes de Roumanie est public, et les données essentielles sont publiées dans le Journal du Registre des Urbanistes de Roumanie et sont affichées sur son site Internet www.rur.ro.

Art. 15. – (1) Pour l'activité déroulée, les membres du Conseil Supérieur, ceux des commissions ou, selon le cas, des groupes de travail, reçoivent des indemnités pour leur présence aux séances, aux conférences, aux ateliers, aux réunions et à d'autres manifestations, pour les déplacements, ainsi que pour des autres activités liées à l'exercice des attributions du Registre des Urbanistes de Roumanie.

(2) Les quantum des indemnités sont fixés par le Conseil Supérieur.

CHAPITRE III

L'évidence et l'inscription dans le Registre des urbanistes

Art. 16. – (1) L'inscription des spécialistes à droit de signature en urbanisme et aménagement du territoire et des spécialistes stagiaires, ainsi que l'évidence des autres catégories de professionnels dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire sont organisées d'une manière différente dans le cadre du registre.

(2) Le registre comprend deux parties:

1. des spécialistes à droit de signature;
2. des stagiaires.

(3) La partie relative aux spécialistes à droit de signature comprend la coordination de l'élaboration de types de documentations et des parties de celles-ci, pour lesquels on octroie le droit de signature.

(4) La coordination de l'élaboration de la documentation d'aménagement du territoire et d'urbanisme comprend:

1. le plan d'aménagement du territoire national, symbole « A »;
2. les plans d'aménagement du territoire départemental, les plans d'aménagement du territoire régional, les plans d'aménagement du territoire interdépartemental et les plans d'aménagement du territoire frontalier, symbole « B »;
3. les plans d'aménagement du territoire interurbain ou intercommunal, symbole « C »;
4. les plans d'aménagement du territoire métropolitain et les plans d'aménagement du territoire périurbain des principaux municipes et villes, symbole « C₁ »
5. les plans généraux d'urbanisme et les plans zonaux d'urbanisme avec les règlements locaux afférents aux ceux-ci, symbole « D »;

6. les plans généraux d'urbanisme pour des communes avec les règlements locaux afférents aux ceux-ci, symbole «D3»;
7. les plans zonaux d'urbanisme avec les règlements locaux afférents aux ceux-ci, symbole «D0»;
8. les plans zonaux d'urbanisme et les règlements locaux d'urbanisme afférents aux lotissements de logements et d'autres fonctions associées aux ceux-ci, symbole « D1 »;
9. les plans zonaux d'urbanisme et les règlements locaux d'urbanisme afférents ayant comme sujet un lotissement nouvel pour la réalisation en exclusivité des logements, à maximum 20 lotissements, ne dépassant pas 1.000 m², chacun, symbole « D2 »;
7. les plans d'urbanisme de détail, symbole « E »;
8. les plans d'urbanisme de détail qui ont comme sujet l'emplacement d'un bâtiment à importance réduite, tel comme est défini dans la Loi n° 10/1995 sur la qualité des bâtiments, avec les modifications ultérieures, symbole « E1 ».

(5) L'élaboration d'une partie de la documentation d'aménagement du territoire ou d'urbanisme comprend:

1. le cadre naturel et la qualité de l'environnement, symbole « F1 »;
2. le développement économique du territoire, symbole « F2 »;
3. la démographie et la force de travail, symbole « F3 »;
4. l'équipement technique du territoire, symbole « F4 »;
5. la protection et le développement du patrimoine naturel, symbole « F5 »;
6. la protection et le développement du patrimoine bâti, symbole « F6 »;
7. l'équipement édilitaire, symbole « G1 »;
8. la sociologie urbaine et démographie, symbole « G2 »;
9. la qualité de l'environnement, symbole « G3 »;
10. l'économie urbaine, symbole « G4 »;
11. les études d'histoire urbaine, symbole « G5 »;
12. l'aménagement du paysage, symbole « G6 »;
13. les voies de communication et transports, symbole « G7 »;
14. les études de terrain, symbole « G8 »;
15. d'autres études, symbole « G9 »;

(6) Par la coordination des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme on comprend aussi l'élaboration des parties de documentations par le professionnel dont la préparation professionnelle correspond aux dispositions de l'article 10-13 du Règlement relatif à l'obtention du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

(7) L'évidence sur d'autres catégories de professionnels dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire a un caractère informatif et comprend les suivants chapitres:

1. chercheurs et élaborateurs d'études de spécialité;
2. spécialistes en administration publique;
3. spécialistes en gestion urbaine;
4. spécialistes en formation académique et continue;
5. spécialistes en développement économique urbain et rural;
6. spécialistes en droit de l'urbanisme;
7. spécialistes en médiation et dans la participation de la population;
8. experts techniques judiciaires et extrajudiciaires dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
9. d'autres spécialistes nommés par le Conseil.

(8) L'évidence des spécialistes coordonnateurs de l'élaboration partielle (comme prévu aux alinéas 4 et 5) ou intégrale des documentations, s'organise par domaines de spécialité.

(9) Dans le registre et dans l'évidence sur d'autres catégories de professionnels, l'enregistrement est réalisé par ordre alphabétique.

(10) Le Conseil établit le droit de signature pour des parties des documentations, ainsi que des domaines de spécialité des autres catégories de professionnels, par rapport au contenu des documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art. 17. – La documentation nécessaire à l'inscription dans le registre est la suivante:

a) pour les spécialistes à droit de signature ou autre droit équivalent pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme:

- formulaire-type d'inscription;
- certificat d'attestation du droit de signature, délivré par la commission d'examen;
- la preuve du paiement du tarif d'inscription;

b) pour les stagiaires:

- formulaire-type d'inscription;
- demande d'admission au stage;
- titre officiel de qualification - copie
- la recommandation de la part de 2 spécialistes à droit de signature, qui appuient la demande d'acceptation dans la profession comme stagiaire, l'un d'eux garantissant l'assistance professionnelle effective pendant le stage, conformément au guide du stage approuvé par le Conseil;

c) pour d'autres catégories de professionnels dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme:

- formulaire-type d'inscription;
- titre officiel de qualification - copie;
- diplômes postuniversitaires, d'autres diplômes attestant les spécialisations – copie légalisée;
- liste d'articles, livres publiés, selon le cas;
- curriculum vitae;
- la preuve du paiement du tarif d'inscription.

Art. 18. – (1) Les données enregistrées dans le registre, en vertu de formulaires-type d'inscription, auront la structure suivante:

a) le nom, le domicile et la date de naissance;

b) le nom du titre officiel de qualification, l'année de la délivrance, l'institution d'enseignement supérieur émettrice et le nombre de celui-ci; d'autres diplômes ou d'actes attestant les études postuniversitaires ou les spécialisations;

c) l'année de l'attestation du droit de signature ou autre droit équivalent, selon le cas;

d) le nombre d'enregistrement dans le registre, dans l'ordre chronologique de l'enregistrement;

e) la forme d'exercice de la profession;

f) la liste des travaux effectués;

g) des distinctions accordées par l'état roumain, par d'autres états, par des institutions ou autorités du pays et de l'étranger;

h) des diplômes et spécialisations, obtenus après l'inscription dans le registre;

i) des sanctions;

j) les périodes et les raisons de suspension du droit de signature – le cas échéant;

k) la date et les raisons de la radiation du registre.

(2) Les données enregistrées dans le registre, conformément à l'alinéa (1), seront adaptées par le Conseil Supérieur selon la catégorie de spécialistes à droit de signature ou autre droit équivalent et de stagiaires, fixée à l'article 16.

CHAPITRE IV

L'accès aux informations du Registre des urbanistes

Art. 19. – (1) Le Registre est public. Le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie est tenu de fournir aux tiers intéressés des informations sur les données enregistrées dans l'évidence des spécialistes à droit de signature, qui ont été publiées et n'ayant pas un caractère confidentiel.

(2) Un exemplaire de l'évidence des spécialistes à droit de signature dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire va être mis à la disposition des conseils départementaux et du Conseil Général de la Municipalité de Bucarest, pour être consulté par ceux intéressés.

(3) L'évidence des spécialistes est publiée en format électronique sur la page web à l'adresse www.rur.ro et actualisée chaque mois.

Art. 20. – Le Registre comprenant l'évidence des spécialistes à droit de signature est publié dans le Journal Officiel de Roumanie, Partie I, au début de chaque année.

Art. 21. (1) Le Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie est tenu de délivrer, sur les frais du demandeur, des certificats comprenant les données enregistrées, qui, par leur nature sont publiques, concernant un spécialiste à droit de signature ou autre droit équivalent dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou un professionnel qui fait partie de la base de données.

(2) Les certificats seront classifiés, signés par le président du Registre des Urbanistes de Roumanie et contiendra la date de la délivrance, ainsi que le cachet du Secrétariat du Registre des Urbanistes de Roumanie. Leur délivrance sera consignée dans un registre d'évidence.

CHAPITRE V

Sanctions disciplinaires

Art. 22 – En rapport de la gravité des déviations disciplinaires et de leurs suites, la Commission disciplinaire peut proposer l'application des sanctions disciplinaires suivantes:

- avertissement écrit
- réprimande écrite
- ⇒ la suspension du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur une période de 6 à 36 mois;

Art. 23. – (1) La suspension sur une période de 6–36 mois du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme est appliquée dans les cas suivants:

- a) dans le cas de l'élaboration des documentations sans respecter les dispositions légales;
- b) l'inobservation du droit d'auteur et /ou l'appropriation, sans mentionner l'auteur, de la propriété intellectuelle de celui-ci;
- c) absence de participation aux formes de perfectionnement continu établis par les dispositions légales;
- d) autres faits qui portent gravement atteinte à l'honneur et au prestige d'urbaniste.
- e) le non-paiement répété des tarifs sur l'exercice du droit de signature;
- f) fournir des informations qui sont prouves être faux, y compris la délivrance des documents sans support réel pour les stagiaires;
- g) apposer l'estampille avec complaisance.

(2) L'arrêté de suspension se trouve sous la forme écrite, et doit contenir obligatoirement les considérations de droit et de fait qui en constituent la motivation;

Formatted: Bullets and Numbering

(3) L'arrêté de suspension produit ses effets du moment de la communication de celui-ci et sa publication sur la page web à l'adresse www.rur.ro, le terme se déroulant du moment du dépôt de l'estampille au siège du Registre des Urbanistes de Roumanie;

(4) Les spécialistes dont le droit de signature a été suspendu sont obligés de déposer leur estampille au siège du Registre des Urbanistes Roumains en 15 jours du moment de la communication et publication sur la page web;

(5) L'arrêté de suspension doit être communiqué aux intéressés en terme de 15 jours, publié sur la page web du Registre, affiché aux sièges des bureaux territoriaux et inscrit dans le registre;

(6) Dans l'arrêté de suspension du droit de signature sont précisés les termes et la procédure de contestation de celui-ci.

Art. 24 – Les personnes qui se considèrent lésées dans leurs droits peuvent faire une contestation au Conseil Supérieur contre les décisions de refuser l'octroi ou de suspension du droit de signature et peuvent s'adresser aux instances judiciaires compétentes.

CHAPITRE VI

Le retrait du droit de signature

Art. 25. – (1) Le droit de signature peut être retiré seulement dans les cas suivants:

- a) par renonciation écrite de la personne visée;
- b) si les critères qui ont justifié l'octroi du droit de signature ne sont plus accomplis
- c) en cas de décès;
- d) si la personne visée a subi une condamnation définitive pour un acte prévu par la loi pénale suite d'une infraction dans l'exercice du droit de signature.

(2) Le retrait du droit de signature est suivi par la radiation du Registre des Urbanistes de Roumanie.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 26. – Le Conseil Supérieur est nommé pour une période de 2 ans.

Art. 27. – Les Commissions de spécialité sont nommées par le Conseil Supérieur pour une période de 2 ans.

Art. 28. – Le présent règlement peut être modifié ou complété à la proposition du Conseil Supérieur, sur l'avis de l'autorité publique centrale chargée de coordonner le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 29. – La qualité d'expert technique judiciaire et extrajudiciaire du domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est obtenue conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 30. – Les arrêtés du Conseil sur les tarifs d'exercice du droit de signature pour les documentations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'obtention du droit de signature et d'inscription dans le Registre des Urbanistes, le Code de déontologie de l'urbaniste, la composition du Conseil Supérieur, des commissions d'examen professionnel et disciplinaire et de la rédaction des publications du Registre des Urbanistes de Roumanie sont affichés sur le site Internet du Registre, à l'adresse web www.rur.ro.